

JMS/JE
Départ : 6255



ARRÊTÉ N° 2026/2048

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT DANS LES QUARTIERS DE TINDU ET KAMÉRÉ

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu le courriel de la Direction politique de la ville de Nouméa du 28 juillet 2026,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement il est nécessaire de réglementer provisoirement le domaine public et le stationnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}./

À l'occasion de l'opération "CANETTES TROC" organisée par l'association "Société De Saint Vincent de Paul - Louise de Marillac - Conseil de Nouvelle-Calédonie", représentée par sa présidente, madame Elisabeth GAU (1 rue Calmette - Vallée du Tir - BP 10852 - 98805 NOUMÉA CEDEX) (RIDET 0 543 884.001), est mise à disposition une partie du domaine public, au droit de l'espace municipal de Tindu de 08 h 00 à 10 h 00 et sur le stationnement public de Kaméré jouxtant la rue Raphaël Pidjot de 10 h 00 à 12 h 00 en vue d'y installer le véhicule de l'association, chaque mercredi à partir du mercredi 12 août 2026 jusqu'au mercredi 30 décembre 2026 inclus.

En conséquence le stationnement est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est réservé au véhicule de l'association de 08 h 00 à 10 h 00 :**
 - sur une place au droit de l'espace de l'espace municipal de Tindu, rue Edmond Paulin à Tindu.
- **Le stationnement est réservé au véhicule de l'association de 10 h 00 à 12 h 00 :**
 - sur une place sur le parking de la place du marché de Kaméré, rue Raphaël Pidjot à Kaméré.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de sa présidente madame Elisabeth GAU, représentante de l'association "Société De Saint Vincent de Paul - Louise de Marillac - Conseil de Nouvelle-Calédonie".

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

ARTICLE 3./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 11 AOUT 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
DEP : (SGVD)	
sgvd@ville-noumea.nc	1
D.S.I.S.	1
D.P.V. :	1

Intéressé(e) : president@ssvp.nc	1
gestionnaire@ssvp.nc	1
Mise en ligne	1